



# RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE DE L'EMPLOI

ANNÉE 2016

# Sommaire

<b>1. TRAVAIL DES SALARIES ETRANGERS</b>	<b>4</b>
1.1 LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL INSTRUITES POUR L'INDUSTRIEL VALE NC	5
1.2 LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL INSTRUITES POUR L'INDUSTRIEL KONIAMBO NICKEL	5
1.3 LES AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL	7
1.3.1 Analyse des volumes	7
1.3.2 Types d'autorisations accordées	8
1.3.3 Refus d'autorisation de travail	8
<b>2. MESURE DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI : LE CHOMAGE PARTIEL</b>	<b>9</b>
2.1 EVOLUTION DES DEMANDES	9
2.2 REPARTITION PAR TYPE DE DEMANDE	10
2.3 CAUSES DE CHOMAGE PARTIEL	10
2.4 REPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE	11
<b>3. LES MESURES INTERESSANT LES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	<b>12</b>
3.1 SECTEUR PRIVE	12
3.1.1 Instruction des déclarations des entreprises	12
3.1.2 Modalités choisies par les entreprises pour satisfaire à leur obligation d'emploi	12
3.1.3 Bénéficiaires employés	13
3.2 SECTEUR PUBLIC	14
3.2.1 Instruction des déclarations des collectivités et établissements	14
3.2.2 Modalités choisies par les collectivités et établissements pour satisfaire à leur obligation d'emploi	14
3.2.3 Bénéficiaires employés	15
<b>4. L'APPRENTISSAGE</b>	<b>16</b>
4.1 LES AGREMENTS	16
4.2 LES CONTRATS	16
4.2.1 Répartition des contrats par chambre	16
4.2.2 Répartition des contrats par domaine de spécialité	17
<b>5. INSERTION PAR LE TRAVAIL</b>	<b>18</b>
<b>6. GESTION ADMINISTRATIVE ET STATISTIQUE LIEE A L'EMPLOI</b>	<b>19</b>
6.1 GESTION ADMINISTRATIVE	19
6.1.1 Sanctions administratives de l'inspection du travail	19
6.1.1.1 Sanctions administratives liées à l'emploi	19
6.1.1.2 Sanctions administratives liées à la santé, sécurité au travail	19
6.1.2 Procédure de contrôle emploi	19
6.2 GESTION STATISTIQUES LIEES A L'EMPLOI	19
6.2.1 Données annuelles	19
6.2.2 Données trimestrielles	20
6.2.2.1 Institut de la Statistique et des Etudes Economiques	20
6.2.2.2 Institut pour le Développement des compétences en Nouvelle-Calédonie	21
6.2.2.3 Entreprises de travail temporaire	22

## INTRODUCTION

Le service de l'animation et de la coordination des politiques publiques de l'emploi traduit la volonté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de mener une politique de l'emploi au niveau du pays et en assurer sa mise en œuvre en liaison avec les collectivités et les institutions publiques. Cette volonté se poursuit avec le choix du secteur de concentration du XIème Fond européen de développement (FED) : emploi et insertion professionnelle.

Depuis 2014, ce service se déploie et participe à la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi et l'insertion professionnelle 2016-2020 en Nouvelle-Calédonie (SEIPNC), en lien avec les collectivités et institutions publiques, les organismes publics de placement, les secteurs professionnels, et les organisations syndicales. Il est également chargé de la gestion de mesures et dispositifs liés à l'emploi et à l'insertion professionnelle en faveur des salariés, de publics cibles et des entreprises.

Le service est composé de la section «Gestion des mesures de l'emploi et de l'insertion par le travail » qui se charge de l'instruction, du contrôle et de la gestion des cinq mesures suivantes :

- l'autorisation de travail du ressortissant étranger,
- le chômage partiel à disposition des entreprises touchées par une suspension ou un arrêt temporaire d'activité,
- l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- l'agrément des entreprises et l'enregistrement des contrats d'apprentissage,
- les contrats d'insertion par le travail mis en œuvre par des structures agréées par le gouvernement de la NC.

## 1. TRAVAIL DES SALARIES ETRANGERS

Le nombre de dossiers instruits prend en compte les premières autorisations de travail, les renouvellements d'autorisation de travail, ainsi que les refus d'autorisations. Ces autorisations de travail sont délivrées dans le cadre soit d'un projet « minier », soit « hors projet minier ».

**En 2016, le nombre de demandes d'autorisations de travail « minier » et « hors projet minier » a diminué avec 1897 dossiers reçus contre 3017 en 2015, soit une diminution de 37 %.**

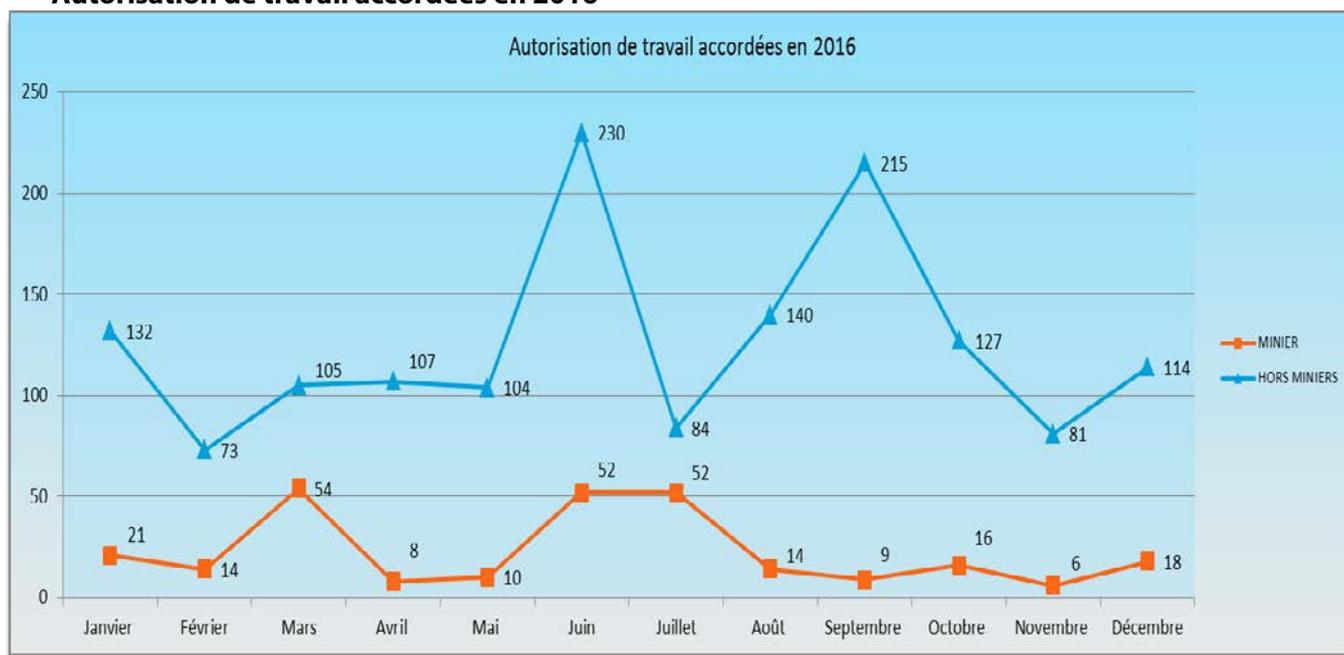
✓ **Les demandes d'autorisations de travail accordées en 2016 (minier et hors projet minier)**

**En 2016, 1786 demandes ont été accordées contre 2887 en 2015, tandis que 32 autorisations ont fait l'objet d'un refus contre 33 en 2015.**

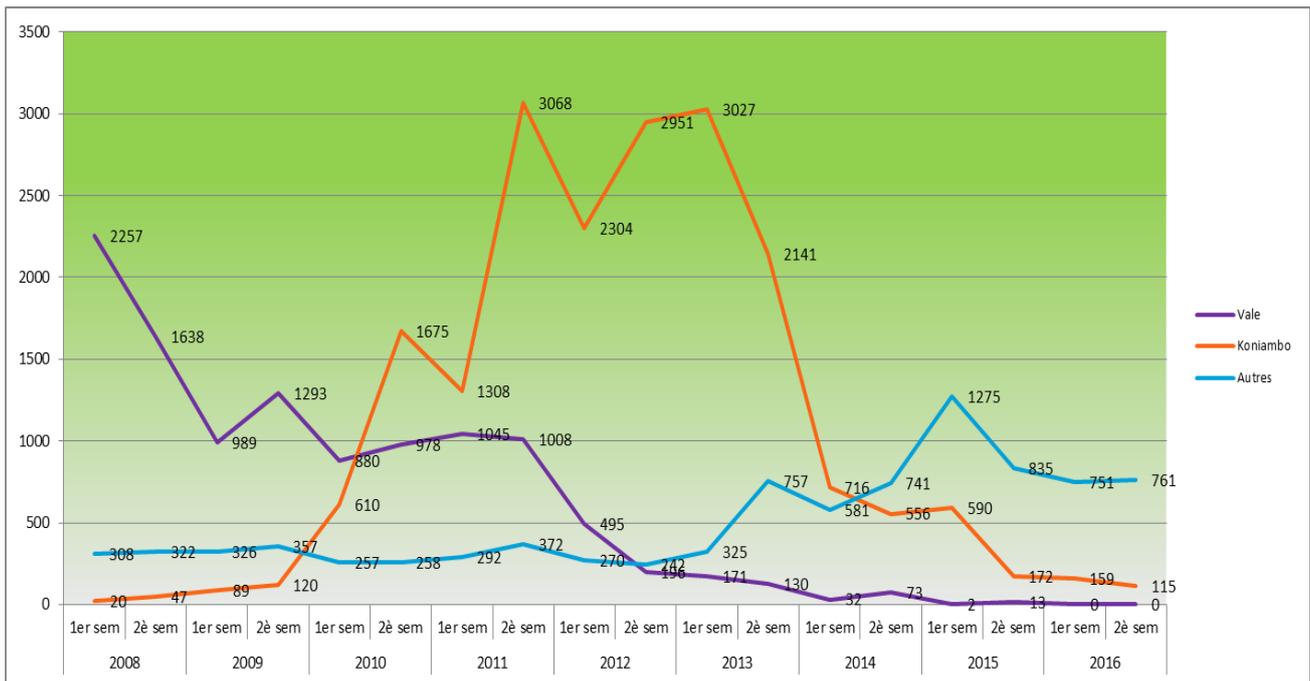
### Nombre de demandes accordées par mois

En 2016, les demandes d'autorisation de travail accordées se répartissent entre 274 demandes d'autorisations de travail « minier » contre 777 en 2015, et 1512 demandes d'autorisations de travail « hors projet minier » contre 2110 en 2015

✓ **Autorisation de travail accordées en 2016**



## ✓ Evolution du nombre d'autorisations de travail depuis 2008



### 1.1 Les autorisations de travail instruites pour l'industriel VALE NC

La phase de construction de l'usine s'étant achevée, les demandes d'autorisations de travail ont été accordées « hors projet minier » pour 2016.

Sur 1512 autorisations accordées « hors minier », 239 demandes ont été accordées dans le cadre d'interventions ou de travaux ponctuels, spécifiques ou urgents.

### 1.2 Les autorisations de travail instruites pour l'industriel KONIAMBO Nickel

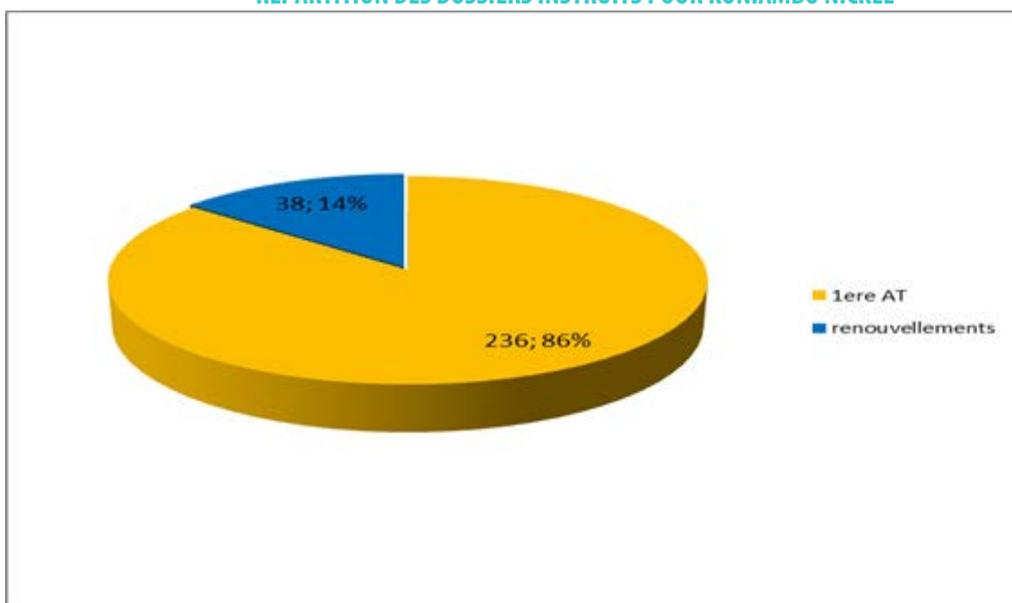
Les autorisations de travail de l'industriel KNS ont été accordées dans le cadre de projets miniers.

En 2016, les demandes d'autorisation de travail de l'industriel poursuivent leur baisse par rapport à 2015, et passe de 762 à 274 d'autorisation de travail, soit une diminution de 64 %.

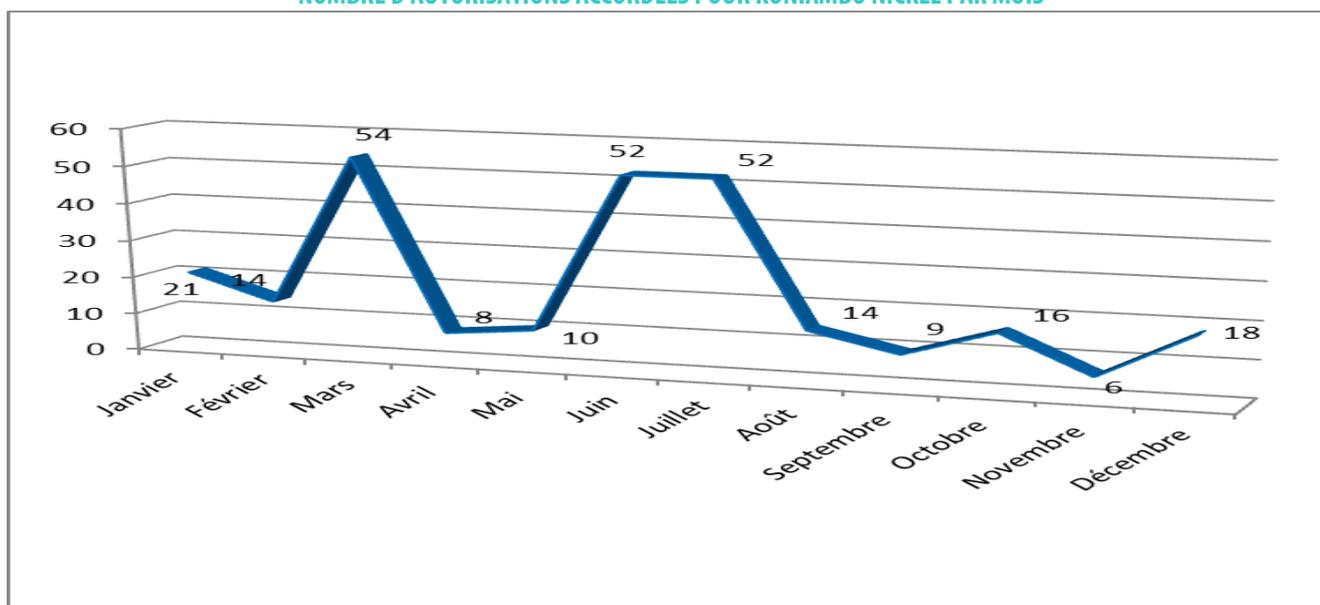
La majorité des autorisations de travail délivrées à l'industriel KNS (274) correspondent à des interventions ponctuelles, spécifiques ou urgentes pour la profession de briqueteur- réfractaire.

Les demandes de premières autorisations de travail représentent 86 % du nombre total d'autorisations de travail accordées et suivent l'évolution des plannings de travaux internes à l'usine.

### REPARTITION DES DOSSIERS INSTRUITS POUR KONIAMBO NICKEL



### NOMBRE D'AUTORISATIONS ACCORDEES POUR KONIAMBO NICKEL PAR MOIS

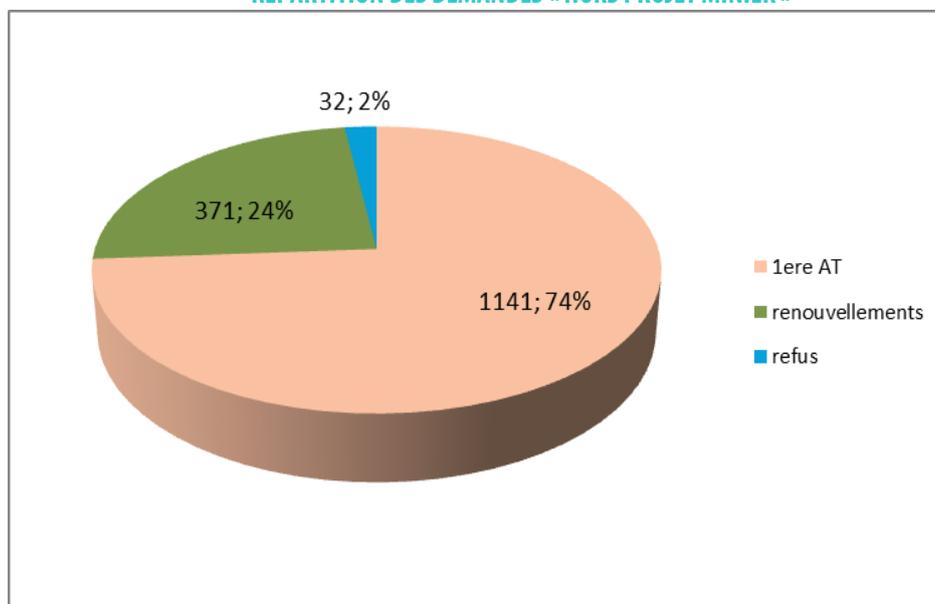


## 1.3 Les autres autorisations de travail

### 1.3.1 Analyse des volumes.

Pour 2016, 1512 autorisations de travail ont été accordées y compris les 239 demandes d'autorisations de l'industriel VALE NC, contre 2110 en 2015.

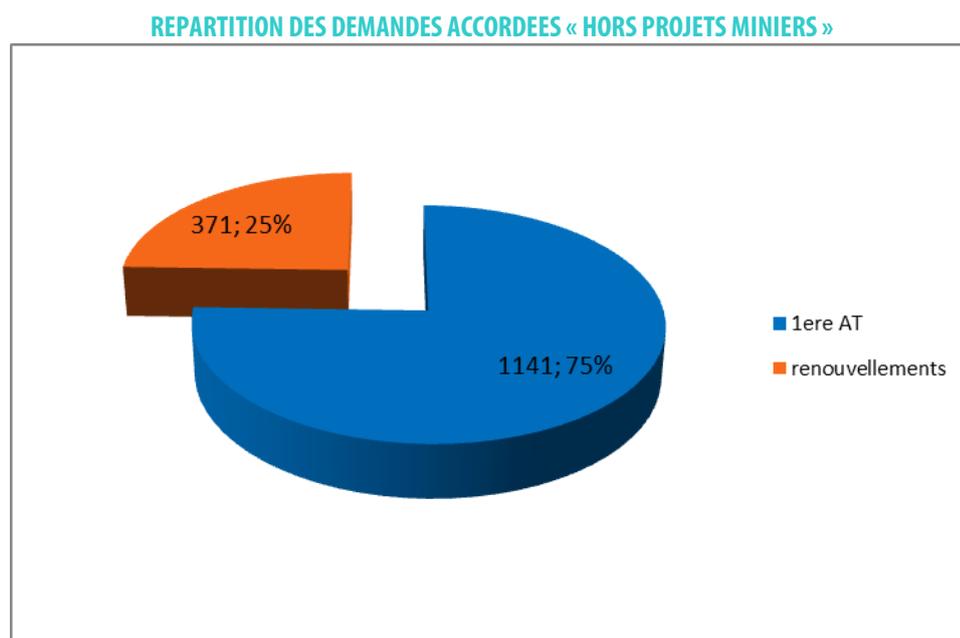
REPARTITION DES DEMANDES « HORS PROJET MINIER »



Sur 1512 demandes d'autorisation de travail accordées, le nombre de premières autorisations de travail a diminué (31 %) ainsi que le nombre de renouvellement (16%) entre 2015 et 2016. En revanche, les refus d'autorisation de travail ont fortement augmenté (77,7 %).

Le nombre d'autorisations de travail instruites dans le cadre de travaux et d'activités ponctuels, spécifiques ou urgents représente 46,6 % des demandes d'autorisations de travail accordées (706 autorisations)

### 1.3.2 Types d'autorisations accordées



Les demandes de renouvellement d'autorisations de travail représentent une grande majorité des dossiers instruits.

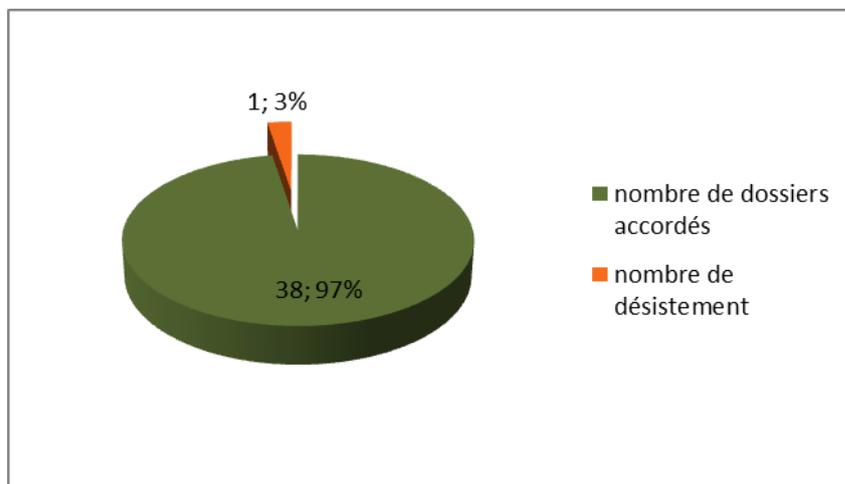
### 1.3.3 Refus d'autorisation de travail

Parmi les demandes d'autorisation de travail reçues, 32 ont fait l'objet d'un refus. Ces refus concernent majoritairement des professions d'aide cuisinier, de commis de cuisine et de vendeur/serveur correspondant à de la main d'œuvre disponible localement.

## 2. MESURE DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI : LE CHOMAGE PARTIEL

La section emploi a traité 39 demandes de chômage partiel en 2016, contre 20 l'année précédente soit une hausse de 95 %. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris **38 arrêtés accordant le bénéfice du chômage partiel. 1 dossier a fait l'objet d'un désistement par l'employeur.**

### 2.1 Evolution des demandes

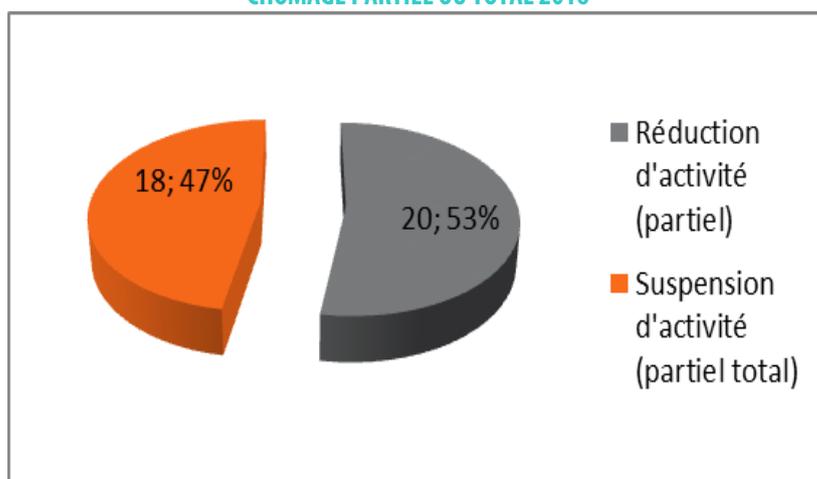


On observe une forte hausse du nombre de dossiers traités (+ 95 %) et du nombre de salariés indemnisés comparé à l'année 2015 (+ 196 %).

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
nb de dossiers déposés	44	17	14	8	19	18	19	74	20	39
nb de dossiers accordés	31	14	4	3	15	16	15	61	14	38
nb de salariés concernés	985	142	11	44	285	270	123	593	235	696

## 2.2 Répartition par type de demande

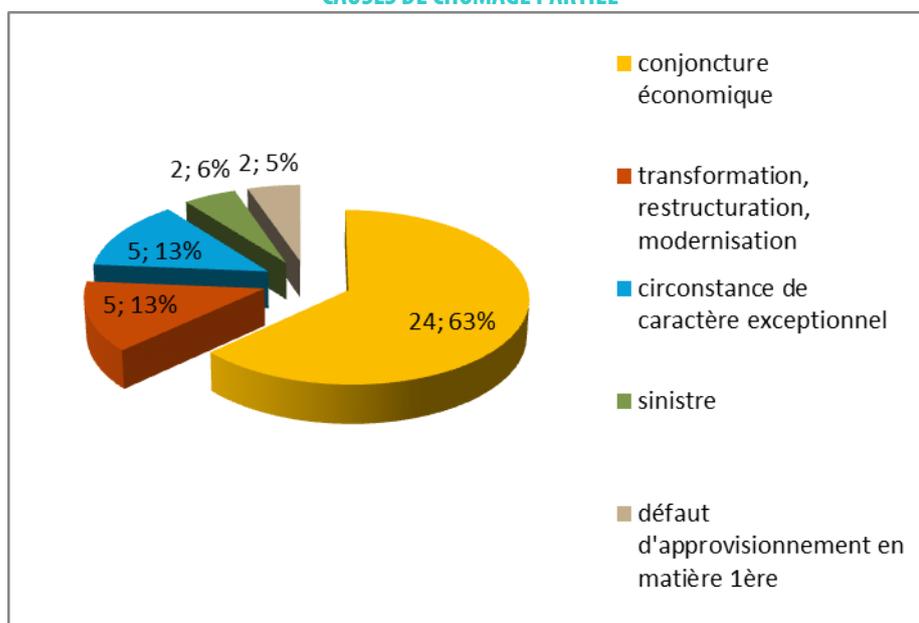
### CHOMAGE PARTIEL OU TOTAL 2016



A l'inverse de 2015, la majorité des entreprises ont eu recours au bénéfice du chômage partiel dit partiel (cas de réduction de l'activité) qui représente 53 % des demandes accordées, contrairement au chômage partiel dit partiel total (cas de la suspension de l'activité) qui représente 47 % des demandes accordées.

## 2.3 Causes de chômage partiel

### CAUSES DE CHOMAGE PARTIEL



Les causes de recours à la mesure de chômage partiel ont été très diverses. Toutefois, près des 2/3 des demandes ont pour cause une conjoncture économique défavorable.

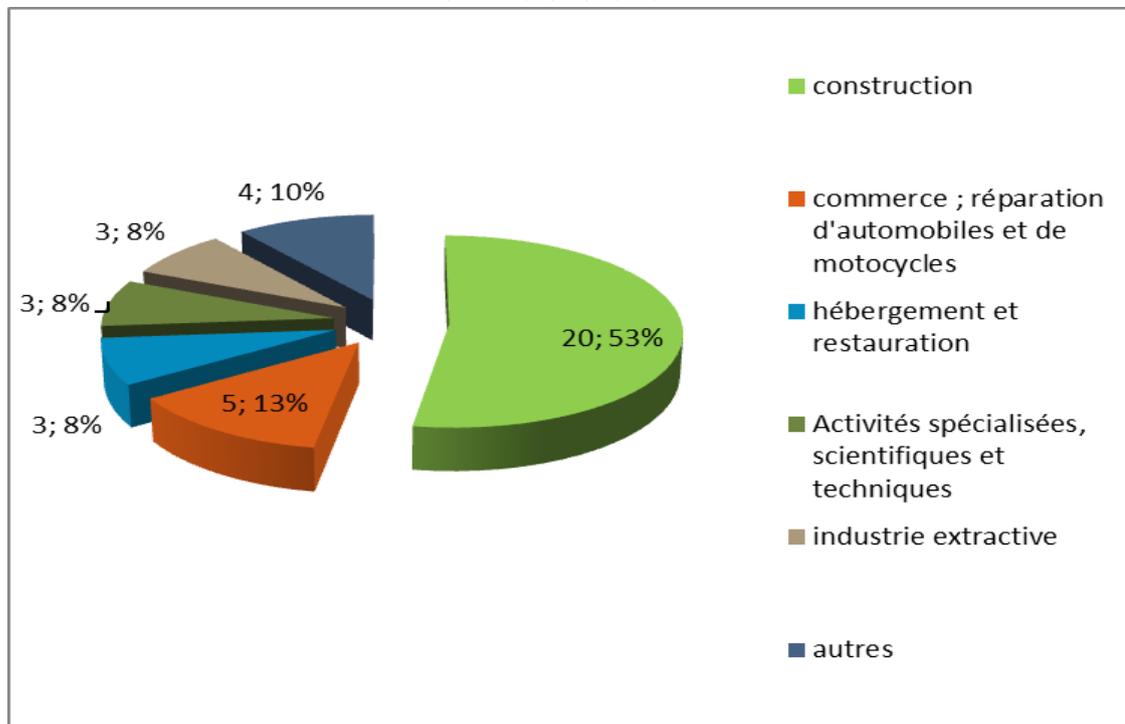
Parmi les 38 dossiers qui ont fait l'objet d'un accord du gouvernement :

- 24 demandes sont liées à la conjoncture économique ;
- 5 demandes sont liées à la transformation, restructuration, modernisation ;
- 5 demandes sont liées à des circonstances de caractère exceptionnel ;
- 2 demandes sont liées à un sinistre ;
- 2 demandes sont liées à un défaut d'approvisionnement en matière 1<sup>ère</sup>,

## 2.4 Répartition par secteur d'activité

696 salariés ont été concernés par une mesure de chômage partiel au cours de l'année 2016, dans principalement 4 secteurs d'activités, contre 235 salariés en 2015. Le secteur de la construction est le plus impacté, avec plus de la moitié (53 %) des mesures accordées.

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE



## 3. LES MESURES INTERESSANT LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

L'article R. 473-4 code du travail précise que « La déclaration annuelle instituée à l'article Lp. 473-5 est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur du travail et de l'emploi au plus tard le 15 février de l'année suivante, sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement. Cette déclaration mentionne : 1° l'effectif de l'entreprise calculé en application des dispositions de l'article Lp. 473-2 au mois de décembre de l'année précédant la déclaration ; ... »

Ainsi, la période concernée par ce rapport va de janvier 2015 à décembre 2015.

429 entreprises et collectivités/établissements ont été assujettis dans le cadre de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap 2015, secteur privé et secteur public confondus.

### 3.1 Secteur privé

#### 3.1.1 Instruction des déclarations des entreprises

Sur les 378 entreprises assujetties à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap pour l'année d'obligation 2015, 330 ont satisfait à leur obligation, soit 87,3 %, 48 ne satisfont pas totalement à leur obligation soit 12,7 % dont 7 pour non renvoi de leur déclaration.

#### 3.1.2 Modalités choisies par les entreprises pour satisfaire à leur obligation d'emploi

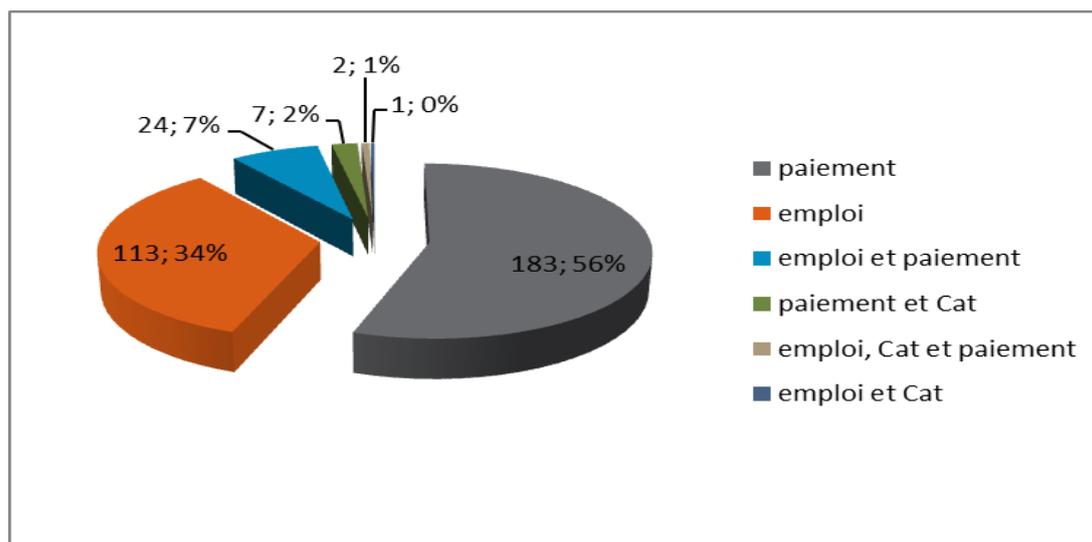
L'exploitation des 378 déclarations annuelles fait apparaître les statistiques suivantes.

**330, soit 87,3 % des entreprises assujetties, remplissent totalement leur obligation.**

- 183, soit 55,5 % : recours exclusif au paiement de la contribution.
- 7, soit 2,1 % : paiement de la contribution et la passation de contrat avec le CAT.
- 24, soit 7,3 % : paiement de la contribution et l'emploi de bénéficiaires.
- 2, soit 0,6 % : paiement de la contribution, l'emploi de bénéficiaires et la passation de contrat avec le CAT.
- 1, soit 0,3 % : emploi de bénéficiaires et la passation de contrat avec le CAT.
- 113, soit 34,2 % : remplissent leur obligation uniquement par l'emploi de travailleurs en situation de handicap.

NB : CAT « centre d'action par le travail »

## MODALITES DES ENTREPRISES DE SATISFACTION A LEUR OBLIGATION



On constate que le mode choisi par plus de la moitié des entreprises (56 %) pour satisfaire à leur obligation d'emploi se fait par le paiement de la contribution.

**48, soit 12,7 % des entreprises assujetties, ne remplissent pas totalement leur obligation.**

### 3.1.3 Bénéficiaires employés

378 entreprises déclarent l'emploi de **308,74 salariés** bénéficiaires.

Toutefois, certaines entreprises ne peuvent produire une pièce admise comme justificatif (\*) quant à la reconnaissance de bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Au final, on a **272,07 salariés sur 308,74, soit 88,12 %** des salariés déclarés en situation de handicap reconnus comme bénéficiaire.

**36,67 salariés, soit 11,87 %** des salariés sont déclarés, mais non reconnus comme bénéficiaire car la pièce justificative n'est pas valable (absence de pièce justificative, date de validité de la pièce dépassée, le salarié qui n'est pas présent durant au moins 6 mois dans l'entreprise...).

(\*) Remarque : Les pièces justificatives admises sont les pièces reconnaissant la qualité de « travailleur handicapé », le versement d'une rente, d'une pension d'invalidité ou d'une pension militaire d'invalidité.

Encore bon nombre d'employeurs fournissent une carte, ou une attestation CRHD reconnaissant la qualité de « personne handicapée » du salarié. Une raison à cela, l'absence de distinction entre « personne reconnue en situation de handicap » et « personne reconnue travailleur handicapé ».

De plus, différentes pièces justificatives parviennent à la DTE alors qu'elles ne peuvent pas être considérées comme recevables tels que des certificats de médecin, des attestations de différents organismes et association...

		nombre	%
1) Satisfaction des 378 déclarations renvoyées et assujetties		<b>378</b>	<b>100 %</b>
	Totalement	330	87,3 %
	non satisfait	48	12,7 %
2) Bénéficiaires déclarés		<b>308,74</b>	<b>100 %</b>
	recevables	272,07	88,12 %
	non recevables	36,67	11,87 %

## 3.2 Secteur public

### 3.2.1 Instruction des déclarations des collectivités et établissements.

Sur 51 collectivités et établissements assujettis à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap pour l'année d'obligation 2015, 31 ont satisfait à leur obligation, soit 60,8 %, 20 ne satisfont pas totalement à leur obligation soit 39,2 % dont 4 pour non renvoi de leur déclaration.

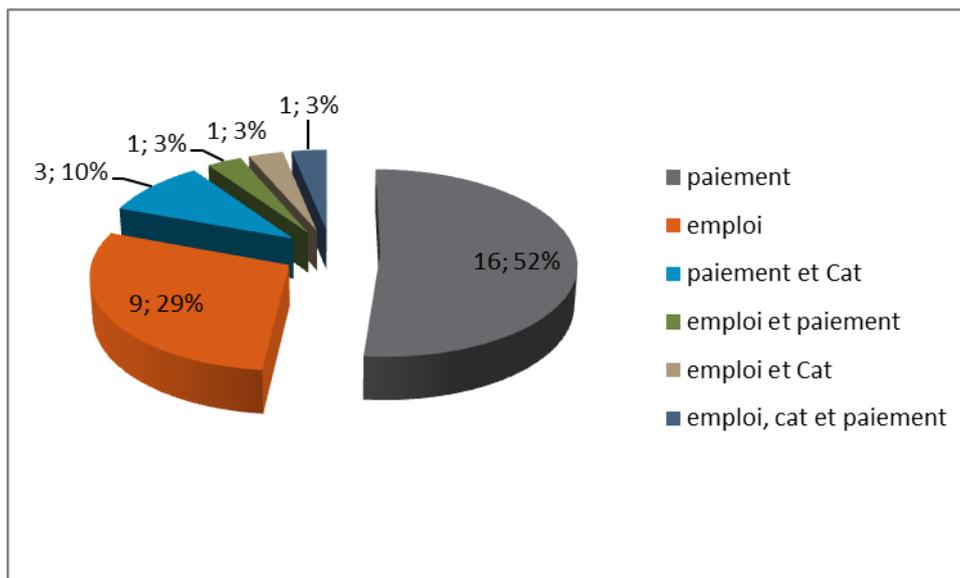
### 3.2.2 Modalités choisies par les collectivités et établissements pour satisfaire à leur obligation d'emploi

L'exploitation des 51 déclarations annuelles fait apparaître les statistiques suivantes.

**31, soit 60,8 % des collectivités et établissements assujettis, remplissent totalement leur obligation.**

- 16, soit 51,6 % : recours exclusif au paiement de la contribution.
- 3, soit 9,7 % : paiement de la contribution et la passation de contrat avec le CAT ou l'AP.
- 1, soit 3,2 % : paiement de la contribution et l'emploi de bénéficiaires.
- 1, soit 3,2 % : paiement de la contribution, l'emploi de bénéficiaires et la passation de contrat avec le CAT ou l'AP.
- 1, soit 3,2 % : emploi de bénéficiaires et la passation de contrat avec le CAT ou l'AP.
- 9, soit 29 % : remplissent leur obligation uniquement par l'emploi de travailleurs en situation de handicap.

## MODALITES DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS DE SATISFACTION A LEUR OBLIGATION



On constate que le mode choisi par plus de la moitié des collectivités et des établissements (52 %) pour satisfaire à leur obligation d'emploi se fait par le paiement de la contribution.

**20, soit 39,2 % des collectivités et d'établissements assujettis, ne remplissent pas totalement leur obligation.**

### 3.2.3 Bénéficiaires employés

Les 51 collectivités et établissements assujettis déclarent l'emploi de **127 agents** bénéficiaires.

Toutefois, certaines collectivités et établissements publics ne peuvent produire une pièce admise comme justificatif (\*) quant à la reconnaissance de bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Au final, **95 agents, soit 74,8 %** des agents déclarés en situation de handicap, sont reconnus comme bénéficiaire.

**32 agents, soit 25,2 %** des agents sont déclarés, mais non reconnus comme bénéficiaire car la pièce justificative n'est pas valable (absence de pièce justificative, date de validité de la pièce dépassée, l'agent qui n'est pas présent durant au moins 6 mois dans la collectivité ou l'établissement...).

(\*) **Remarque** : Les pièces justificatives admises sont les pièces reconnaissant la qualité de « travailleur handicapé », le versement d'une rente, d'une pension d'invalidité ou d'une pension militaire d'invalidité.

Encore bon nombre d'employeurs fournissent une carte, ou une attestation CRHD/CORH reconnaissant simplement la qualité de « personne handicapé » de l'agent. Une raison à cela, l'absence de distinction entre « personne reconnue en situation de handicap » et « personne reconnue travailleur handicapé »

	nombre	%
1) Satisfaction des 51 déclarations renvoyées et assujetties	<b>51</b>	<b>100 %</b>
totalement	31	60,8 %
non satisfait	20	39,2 %
2) Bénéficiaires déclarés	<b>127</b>	<b>100 %</b>
recevables	95	74,8 %
non recevables	32	25,2 %

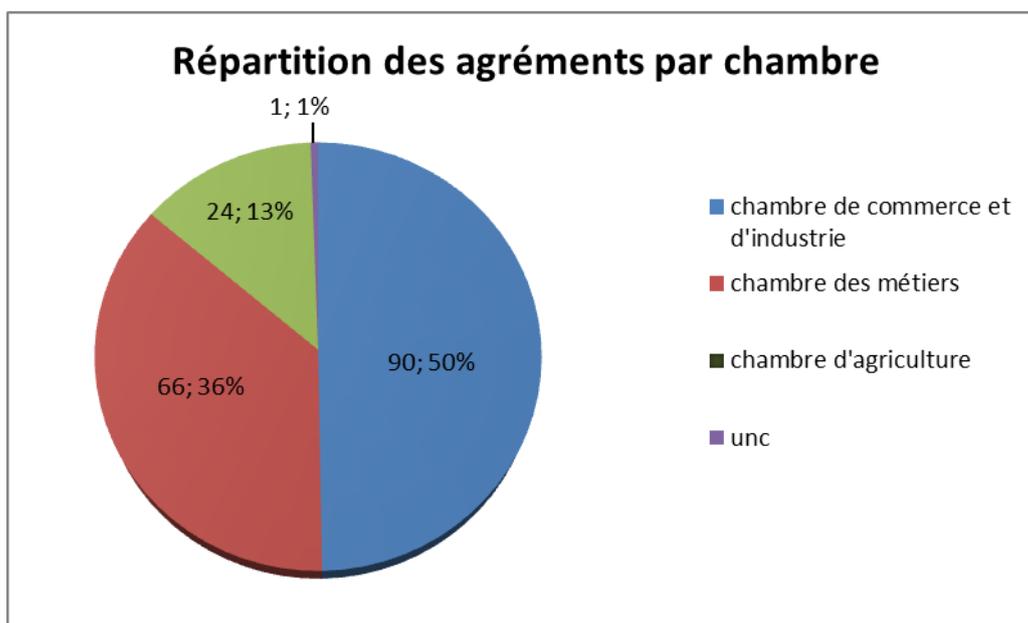
## 4. L'APPRENTISSAGE

Comme en 2015, l'application informatique SEFORA a permis en 2016 le suivi des contrats d'apprentissage et des agréments.

### 4.1 Les agréments

En matière d'agréments, leur nombre s'établit à 181 en 2016 contre 185 en 2015.

La majeure partie des agréments est conclue avec la chambre de commerce et d'industrie avec 50 % et avec la chambre de métiers et de l'artisanat avec 36 %. La chambre d'agriculture représente 13 % des agréments conclus et l'université de la Nouvelle-Calédonie 1 %.



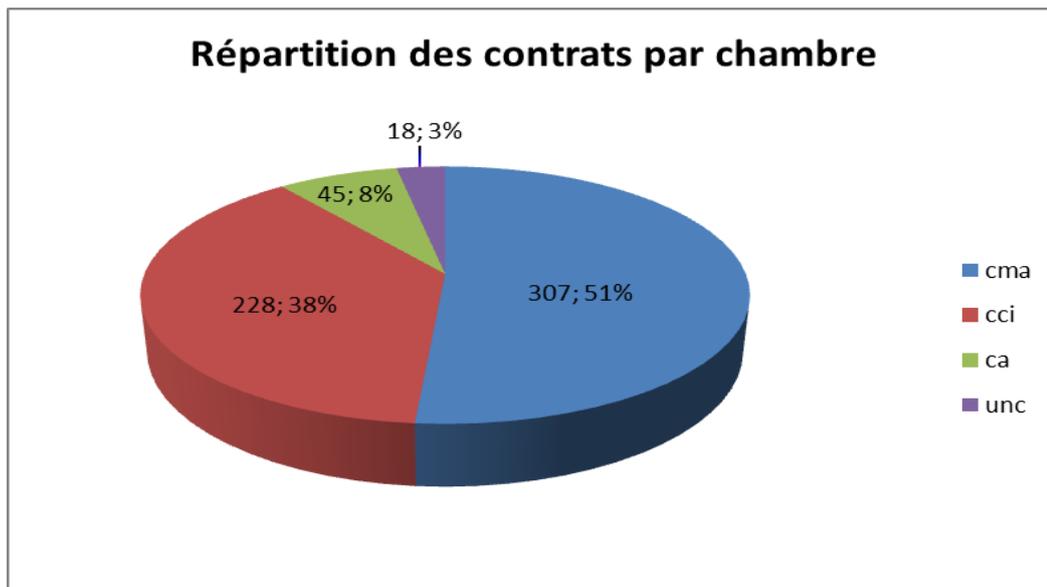
### 4.2 Les contrats

On peut remarquer les éléments suivants au niveau des contrats :

- le nombre de contrats est égal à 598 contrats dont 449 nouveaux contrats en 2016 contre 616 dont 471 nouveaux contrats en 2015.
- la répartition géographique montre que la quasi-totalité des contrats d'apprentissage se concentre en province Sud avec 95 % des contrats, contre 4 % en province Nord et 1 % en province des Iles.

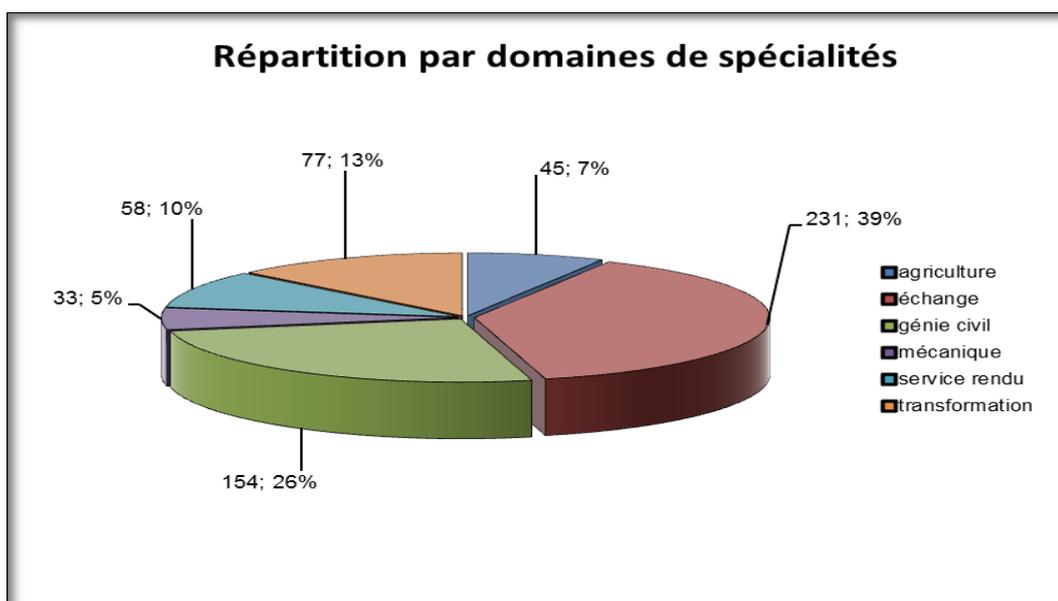
#### 4.2.1 Répartition des contrats par chambre

La majorité des contrats sont opérées avec la chambre des métiers et de l'artisanat avec 51 % puis avec la chambre de commerce et d'industrie avec 38 % et la chambre d'agriculture avec 8 %. Enfin avec l'université de la Nouvelle-Calédonie avec 3 %.



#### 4.2.2 Répartition des contrats par domaine de spécialité

La majeure partie des contrats est conclue dans le secteur du commerce (39 %) et du génie civil (26 %).



## 5. INSERTION PAR LE TRAVAIL

Le 18 juin 2015, le gouvernement a signé des conventions d'insertion par le travail avec les associations MIJ et ACTIVE

Depuis juillet 2015, la section emploi est en charge du suivi de la mesure d'insertion par le travail et du contrôle des structures d'insertion par le travail (SIT).

Le suivi de la mesure s'est traduit en 2016 notamment par des visites et des réunions :

- visites : 5 MIJ et 5 Active
- réunions : 6 MIJ + 5 Active
- 1 contrôle de fin de parcours de chacune des structures

Ainsi que par des examens et des contrôles mensuels :

- Un examen mensuel par la DTE des candidats présélectionnés par les 2 structures pour les entrées en parcours.
- Un contrôle mensuel, semestriel et annuel des documents justificatifs de suivi transmis par ces structures.

De plus, toujours dans le cadre du suivi du dispositif d'insertion par le travail, la section emploi est amenée à échanger régulièrement avec les structures, ce qui a donné lieu à la rédaction de lettre d'observation et à la transmission de documents nécessaires à la vérification de la bonne réalisation des parcours d'insertion par le travail.

Les premiers parcours lancés en juillet 2015 se sont terminés en octobre 2016 avec un bilan plutôt positif de la mesure. Au total, 87 parcours qui ont été réalisés, 57 pour la MIJ et 30 pour ACTIVE.

## 6. GESTION ADMINISTRATIVE ET STATISTIQUE LIEE A L'EMPLOI

### 6.1 Gestion administrative

#### 6.1.1 Sanctions administratives de l'inspection du travail

Depuis 2011, la section emploi est en charge de la procédure d'instruction de la mise en demeure et de la sanction administrative pour défaut de DPAE. En 2015, la section emploi a été sollicitée pour le suivi de sanctions administratives relatives au défaut de dépôt d'offre d'emploi. En 2016, elle a été sollicitée pour le suivi de sanctions administratives relatives au défaut de coordonnateur santé/sécurité.

Pour l'année 2016, 52 dossiers ont été traités.

##### 6.1.1.1 Sanctions administratives liées à l'emploi

###### 1/ Défaut de DPAE

- 24 décisions de sanctions pour défaut de DPAE ont été transmises concernant 45 salariés non déclarés, pour traitement à la CAFAT ;
- 5 dossiers sont en cours d'instruction ;
- 1 classé sans suite par le DTE ;

###### 2/ Défaut de dépôt d'offre d'emploi

- 21 dossiers sont en cours d'instruction

##### 6.1.1.2 Sanctions administratives liées à la santé, sécurité au travail

1 dossier est en cours d'instruction pour défaut de coordonnateur santé/sécurité

#### 6.1.2 Procédure de contrôle emploi

Dans le cadre des contrôles liés à l'emploi et notamment en matière de travail dissimulé et de travail illégal, la section emploi a réalisé 13 visites en entreprises.

### 6.2 Gestion statistiques liées à l'emploi

Le service participe à l'élaboration de rapports chiffrés Nouvelle-Calédonie en transmettant périodiquement des chiffres Nouvelle-Calédonie à différents établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à des organismes privés. Les transmissions de données se font annuellement ou trimestriellement.

#### 6.2.1 Données annuelles

Le service transmet annuellement à l'IEOM, **Institut d'Emission d'Outre-Mer**, des données sur la main-d'œuvre étrangère (voir le titre 1. Travail des salariés étrangers) et sur l'activité des entreprises de travail temporaire (voir le titre 6.2.2.3 Entreprises de travail temporaire). Ces données servent à alimenter le rapport annuel de l'IEOM.

## 6.2.2 Données trimestrielles

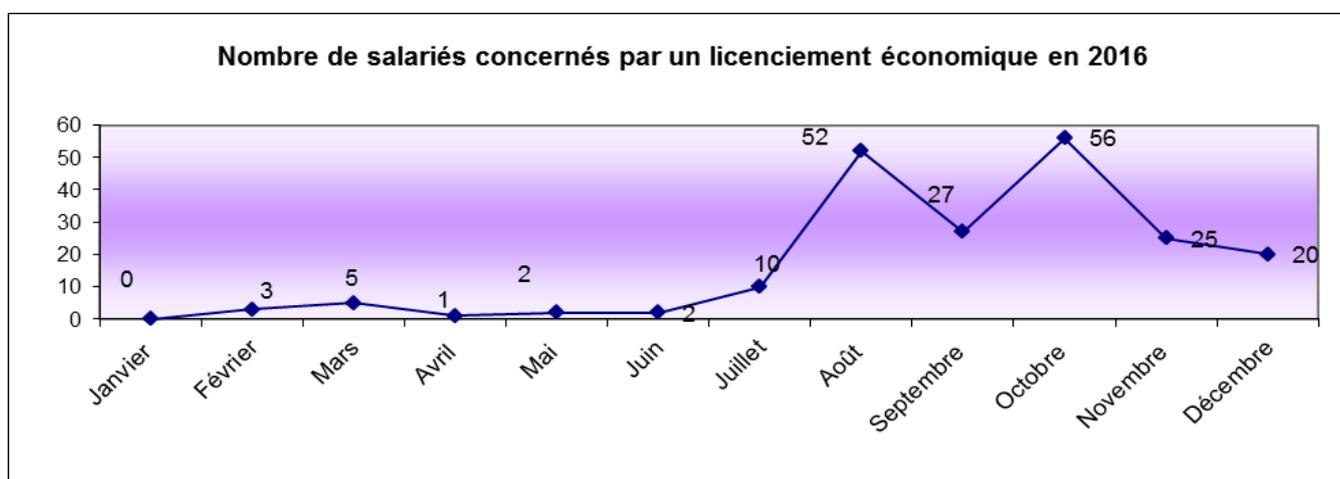
### 6.2.2.1 Institut de la Statistique et des Etudes Economiques

Le service transmet trimestriellement à l'ISEE des données sur le nombre des licenciements économiques et sur l'activité des entreprises de travail temporaire (voir le titre 6.2.2.3 Entreprises de travail temporaire). Ces données servent à alimenter le point emploi-chômage de l'ISEE au travers d'une part, le point de conjoncture trimestrielle concernant l'emploi salarié et le marché du travail et d'autre part, les données brutes.

L'étude des chiffres sur le licenciement économique permet d'établir que 49 entreprises ont procédé à des licenciements économiques au cours de l'année 2016, touchant 203 salariés dans 11 secteurs d'activités. Deux constats peuvent être faits :

1° Le nombre d'entreprises diminue, passant de 63 en 2015 à 49 en 2016, soit une baisse de 22 %.

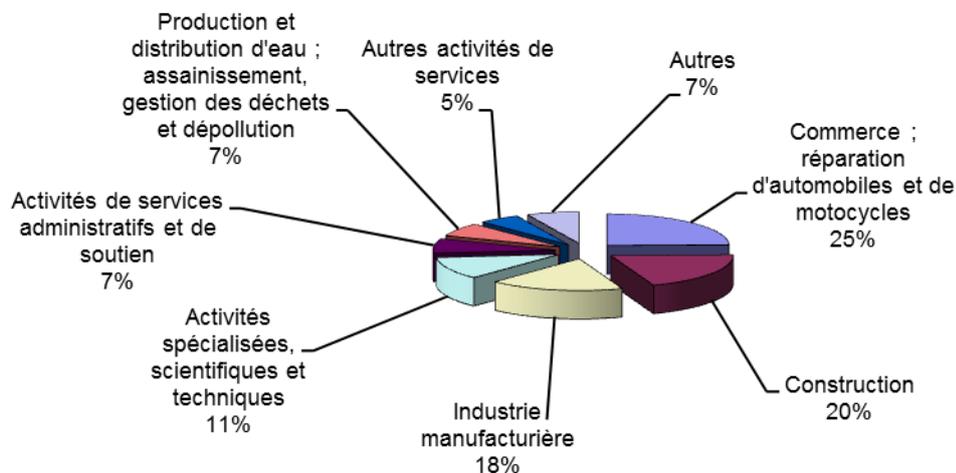
2° Le nombre de salariés concernés par la mesure baisse également par rapport à 2015, en passant de 307 à 203 en 2016, soit une diminution de 33,8 %.



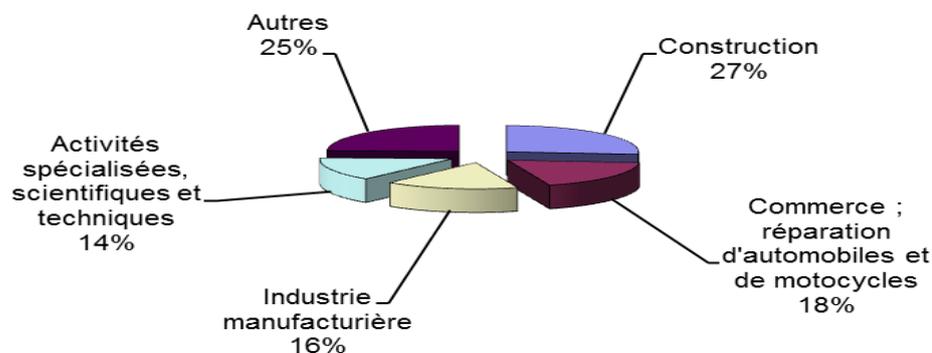
En nombre de salariés, c'est le secteur du commerce qui est le plus touché par les mesures de licenciement économique, contrairement à 2015, où le secteur de la construction était principalement touché. Ainsi, dans le secteur du commerce 9 entreprises ont licencié 50 salariés soit 24,6 % des salariés licenciés au cours de l'année 2016, dont une entreprise a procédé à elle seule au licenciement de 28 salariés.

Sont également fortement touchés, le secteur de la construction avec 40 salariés licenciés par 13 entreprises, ainsi que le secteur de l'industrie manufacturière avec 36 salariés licenciés par 8 entreprises.

### Répartition des salariés par secteur d'activité en 2016 (source DTE)



### Répartition des entreprises par secteur d'activité en 2016 (source DTE)



Nb : Sont comptabilisés uniquement les licenciements économiques notifiés à la direction du travail et de l'emploi

#### 6.2.2.2 Institut pour le Développement des compétences en Nouvelle-Calédonie

La DTE transmet trimestriellement à l'IDC-NC des données sur la main-d'œuvre étrangère (voir le titre 1. Travail des salariés étrangers), sur le chômage partiel (voir le titre 2. Mesure de maintien dans l'emploi : Le chômage partiel), sur le nombre des licenciements économiques (voir le titre 6.2.2.1 Institut de la Statistique et des Etudes Economiques) et sur l'activité des entreprises de travail temporaire (voir le titre 6.2.2.3 Entreprises de travail temporaire). Ces données servent à alimenter les chiffres de l'emploi de l'IDC-NC.

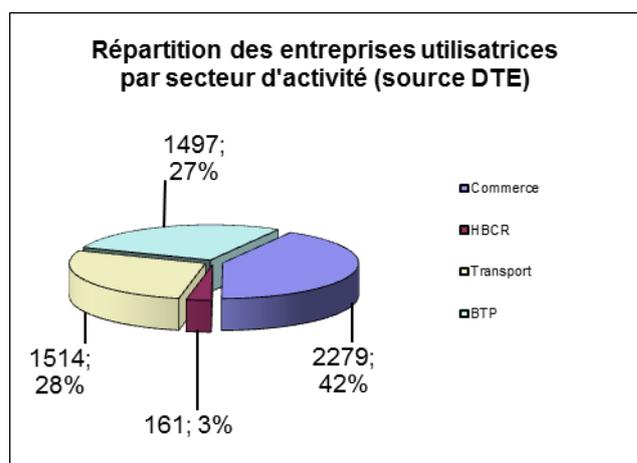
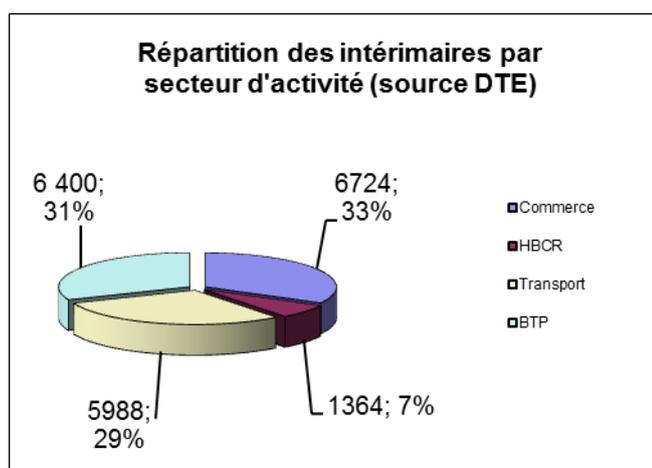
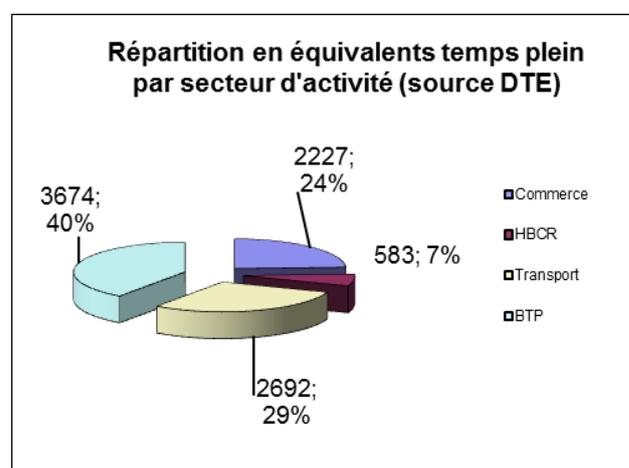
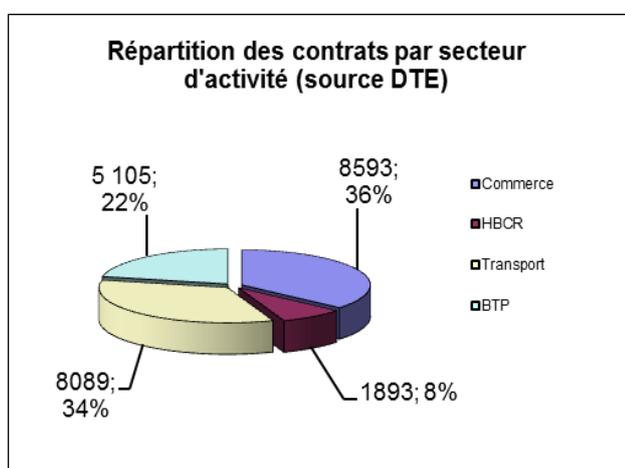
### 6.2.2.3 Entreprises de travail temporaire

La DTE transmet trimestriellement aux entreprises de travail temporaires des données sur l'activité générale des entreprises de travail temporaire. Ces données sont utilisées par les agences de travail temporaire pour connaître l'activité globale de leur secteur d'activité.

L'étude des chiffres sur le licenciement économique permet d'établir qu'en 2016, les 10 agences de travail temporaire ont employé 20 476 **intérimaires** pour 23 680 **contrats** conclus, et qui représente 9 175 **salariés en équivalent temps plein**. Enfin que 5451 **entreprises utilisatrices** ont fait appel à des agences de travail temporaire.

La répartition des données a été faite par secteur d'activité tel que défini dans le tableau ci-après.

Commerce, banques, assurances, ateliers de couture, bureaux administratifs, gens de maison	Commerce
Santé, hôtels, bars, cafés, restaurants, agriculture	HBCR, Agriculture
Transports, manutention mécanique	Transport
BTP, mines et carrières, scieries	BTP



Après une reprise de l'activité de travail temporaire en 2015, les indicateurs sont à nouveau en baisse en 2016.

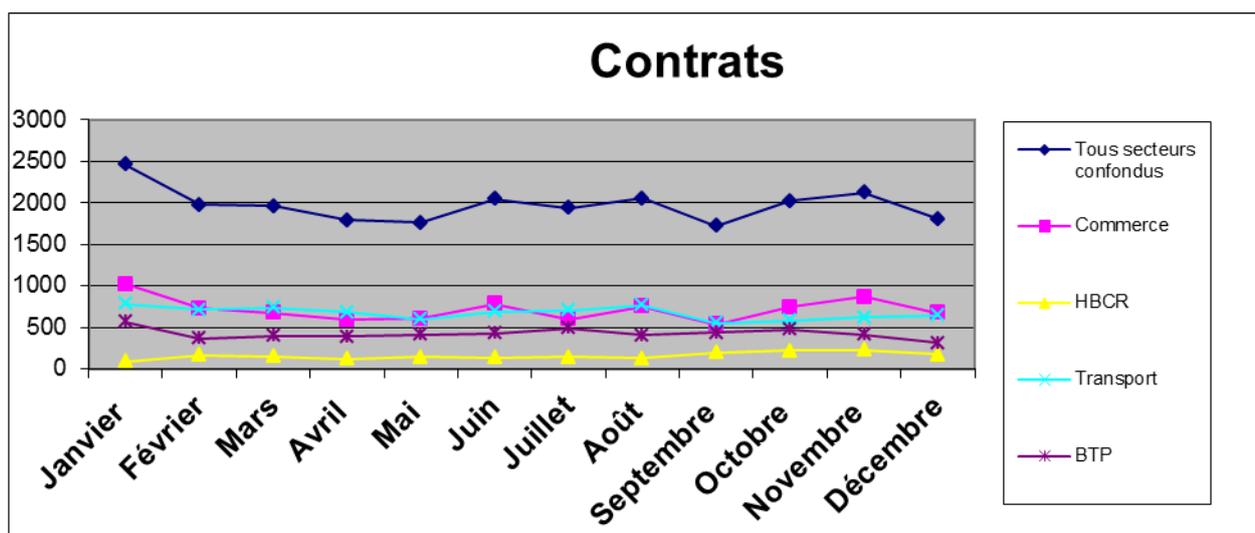
On constate ainsi que le nombre de contrats connaît une baisse de 11 %, que le nombre d'intérimaires diminue de 12 %, que le nombre de salariés en équivalent temps plein diminue de 15,5 % et enfin que le nombre d'entreprises utilisatrices baisse de 4,5 %.

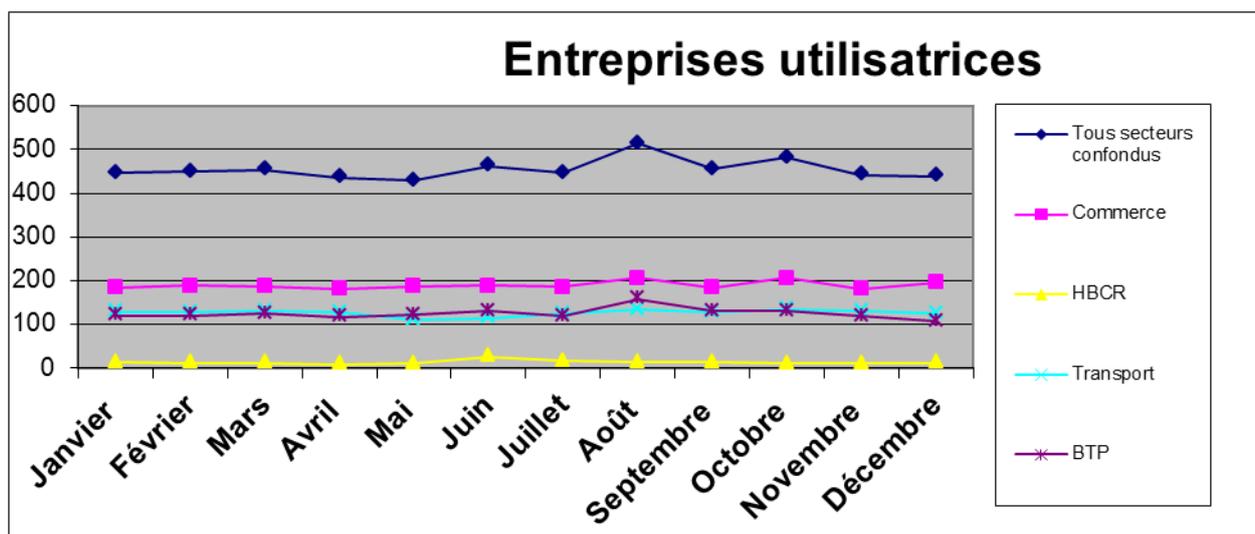
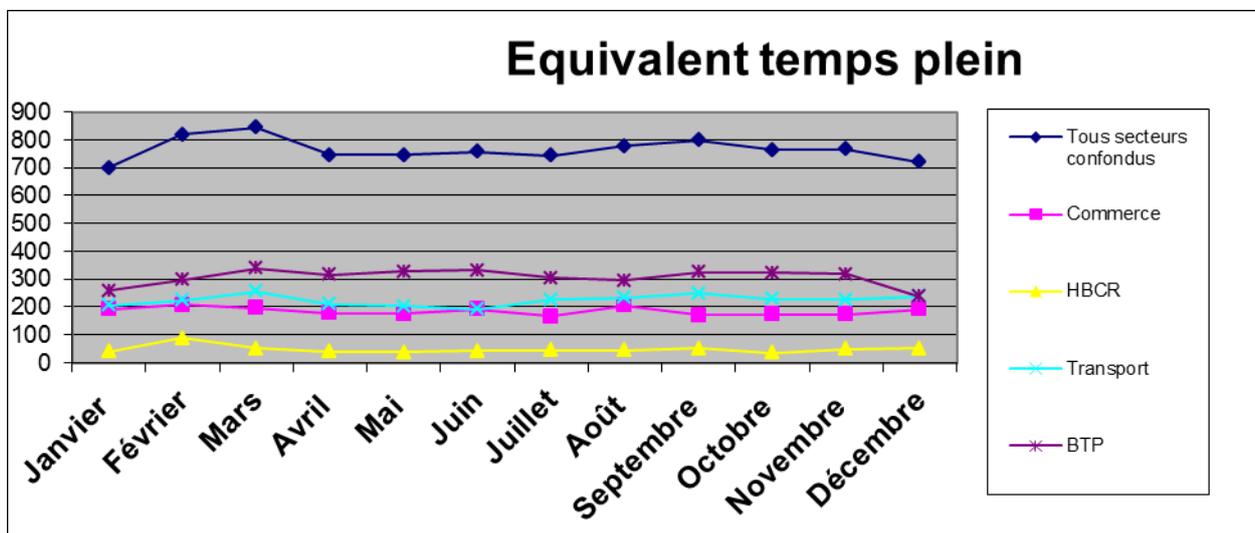
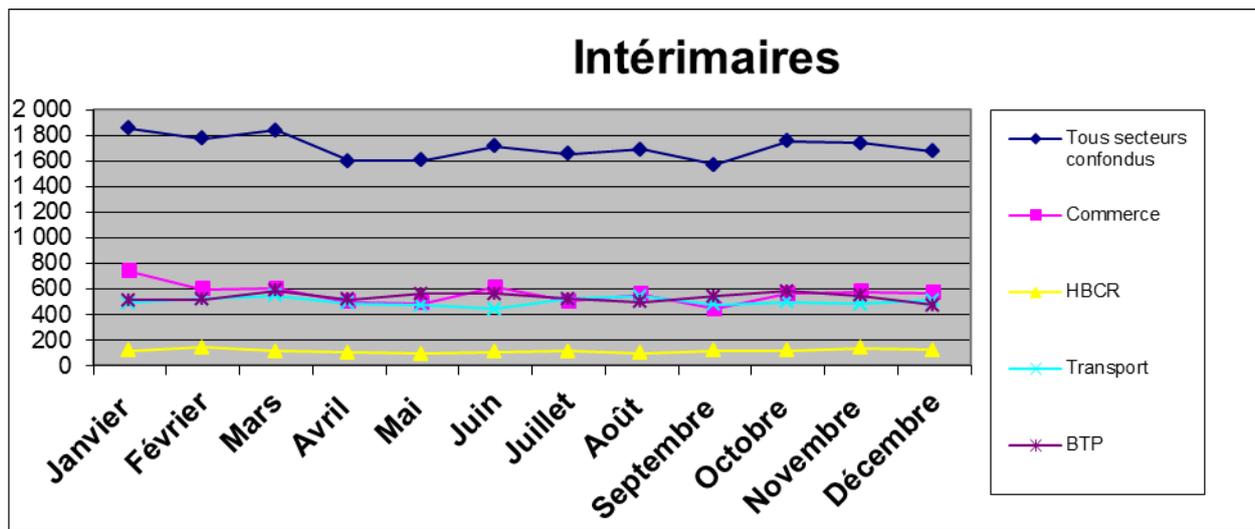
Le commerce est le secteur le plus important en nombre de **contrats, d'intérimaires** et **d'entreprises utilisatrices** avec respectivement 36 %, 33 % et 42 % des parts.

Enfin, s'agissant de la répartition du nombre de travailleurs intérimaires en **équivalent temps plein**, le secteur du BTP reste le premier secteur en 2016 avec 40 % des parts. Il représente donc toujours le secteur économique le plus important pour le travail temporaire.

Le BTP emploie sur l'année 2016 l'équivalent de 3674 salariés à temps plein (4476 en 2015), contre 2692 salariés dans le secteur des transports, 2227 salariés dans le secteur du commerce et enfin 583 salariés dans le secteur des HBCR et de l'agriculture.

En conclusion, il est constaté que dans le secteur du commerce et du transport, le travail temporaire s'exerce sous la forme de nombreux contrats, de durée moyenne et un nombre très important de travailleurs. La typologie du travail temporaire dans le secteur du BTP est différente et est caractérisée par des contrats plus longs, et plus souvent renouvelés avec les mêmes personnes. L'activité du secteur des HBCR reste faible.





## **FAITS MARQUANTS DE 2016 :**

On assiste à une forte baisse des demandes d'autorisation de travail. Le nombre d'autorisations de travail accordé est passé de 2887 autorisations en 2015 à 1786 autorisations en 2016.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé 32 demandes d'autorisation de travail, contre 33 en 2015.

L'instruction des déclarations d'emploi des personnes en situation de handicap ne prévoit plus d'envoi de déclarations imprimées aux employeurs, ils doivent la récupérer directement sur le site internet de la DTE. Un rappel de l'obligation annuelle d'emploi des personnes en situation de handicap a été réalisé par l'envoi de mailing et d'annonce dans le journal Les Nouvelles-Calédonienne.

Après trois années consécutives de baisse, suivi d'un regain de l'activité de travail temporaire en 2015, on assiste à nouveau à une nouvelle baisse de l'activité de travail temporaire en 2016.

La section emploi, a dressé le bilan en 2016 du suivi des mesures d'insertion par le travail, avec un total de 87 parcours d'insertion par le travail réalisés par les associations MIJ et ACTIVE. Le bilan est plutôt positif avec peu d'abandons en cours de parcours enregistrés.